

Décision

(B)2679

26 octobre 2023

Décision relative à la validation des résultats de la Mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité 2027-2028, organisée par Elia Transmission Belgium

Prise en application de l'article 18 de l'arrêté royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	3
2. ANTECEDENTS	5
2.1. Généralités	5
2.2. Consultation	5
3. ANALYSE DE LA MISE AUX ENCHERES	6
3.1. Correction d'une erreur materielle dans les offres	6
3.2. Rapport de l'auditeur (CEPA)	7
3.3. Courbe de demande	7
3.4. Contraintes réseau	9
3.5. Clearing	9
4. RESERVE	9
5. DECISION	10
ANNEXE 1	11

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) adopte, par la présente, sa décision relative à la validation des résultats de la mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité 2027-2028 (ci-après : la « Mise aux enchères »), organisée par Elia Transmission Belgium (Elia).

Dans ce but, Elia a transmis à la CREG, le 13 octobre 2023 la sélection des offres.

Outre l'introduction, la présente décision comporte les cinq parties suivantes :

- première partie : cadre légal ;
- deuxième partie : antécédents ;
- troisième partie : analyse de la Mise aux enchères ;
- quatrième partie : réserve ;
- cinquième partie : décision.

Cette décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG lors de sa séance du 26 octobre 2023.

1. CADRE LEGAL

1. La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la « Loi électricité ») prévoit notamment, en son article 7undecies, § 10, alinéa 1^{er} :

« Pour chaque période de fourniture de capacité, deux mises aux enchères sont organisées par le gestionnaire du réseau: une première mise aux enchères, quatre ans avant la période de fourniture de capacité, et une seconde mise aux enchères un an avant la période de fourniture de capacité. Conformément à une instruction visée au paragraphe 6, le gestionnaire du réseau organise une mise aux enchères pour laquelle les offres sont admises jusqu'au 30 septembre inclus et dont les résultats sont publiés sur le site internet du gestionnaire du réseau au plus tard le 31 octobre, sauf application du paragraphe 13. Le gestionnaire du réseau transmet les résultats des enchères au ministre. Si, en vertu du pouvoir de contrôle dont elle dispose conformément au paragraphe 13, la commission annule la mise aux enchères, le gestionnaire du réseau organise une nouvelle mise aux enchères dont les résultats sont publiés sur le site internet du gestionnaire du réseau au plus tard le 30 novembre.

[...]

Un détenteur de capacité préqualifié peut décider de ne pas remettre offre lors de la mise aux enchères, à condition de le notifier au gestionnaire du réseau au plus tard le 30 septembre de l'année civile concernée. Le gestionnaire du réseau tient compte de cette capacité non offerte pour la mise aux enchères, conformément aux règles de fonctionnement visées au paragraphe 12.

Les mises aux enchères sont organisées selon la méthode "pay-as-bid", dont les modalités sont précisées dans les règles de fonctionnement visées au paragraphe 12. »

2. L'article 7undecies, § 12, de la même loi prévoit que :

« La commission établit, sur proposition du gestionnaire du réseau qui consulte au préalable les acteurs du marché, les règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité.

[...]

Les règles de fonctionnement contiennent notamment:

1° [...]

4° les modalités des mises aux enchères sans préjudice de l'application de la méthode d'enchères déterminée par ou en vertu du paragraphe 10, dernier alinéa; [...]

3. En exécution de l'article 7undecies, § 12, de la Loi électricité, la CREG a établi, le 11 mai 2023, les Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après : les « Règles de fonctionnement »). Cette décision a été approuvée par arrêté royal du 30 août 2023. Le chapitre 6 des Règles précise les modalités de la procédure de mise aux enchères.

4. L'article 7undecies, § 13, alinéa 1^{er}, de la Loi électricité dispose comme suit :

« A l'exception du contrôle du respect des obligations visées au paragraphe 14, le contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité est confié à la commission, qui dispose à cet effet des compétences qui lui sont attribuées par la présente loi. Dans ce cadre, la commission vérifie notamment la régularité des procédures de préqualification, des mises aux enchères, des pré-enchères pour la participation des capacités étrangères indirectes et des transactions dans le marché secondaire, ainsi que l'absence de manipulation du marché, de comportement anti-concurrentiel ou de pratique commerciale déloyale. Sans préjudice des alinéas 2 à 5, le Roi peut, après l'avis de la commission, déterminer des modalités de ce contrôle, notamment celles permettant à la commission de désigner une personne chargée d'effectuer, en son nom et pour son compte, des tâches de surveillance et de rapportage. »

5. En exécution de cette dernière disposition a été adopté l'arrêté royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après : « l'arrêté royal du 30 mai 2021 »).

6. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 mai 2021 dispose comme suit :

« Pour mener à bien le contrôle visé à l'article 2, la commission peut se faire assister par un Auditeur du marché de capacité, indépendant de toute personne qui participe directement ou indirectement au mécanisme de capacité, y inclus le gestionnaire de réseau, désigné pour une période de trois ans maximum. »

7. L'article 7 de l'arrêté royal du 30 mai 2021 dispose comme suit :

« Dans les cinq jours ouvrables de la clôture de chaque mise aux enchères, l'Auditeur du marché de capacité remet à la commission et au gestionnaire du réseau un rapport d'analyse. Ce rapport d'analyse :

1° vérifie que le logiciel informatique utilisé par le gestionnaire du réseau met correctement en œuvre les dispositions applicables des règles de fonctionnement;

2° examine si le gestionnaire du réseau a organisé la mise aux enchères conformément à la loi, à ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'aux règles de fonctionnement, en identifiant et décrivant, le cas échéant, les irrégularités potentielles;

3° vérifie la régularité de la liste des capacités sélectionnées par le gestionnaire du réseau au terme de la mise aux enchères. »

8. L'article 18 de l'arrêté royal du 30 mai 2021 prévoit que :

« Le cas échéant sur la base du rapport visé à l'article 7, et au plus tard dans les dix jours ouvrables après la clôture de la mise aux enchères, si la commission constate, après avoir entendu le gestionnaire du réseau, qu'une ou des irrégularités commises dans le cadre du déroulement de la mise aux enchères ont eu une incidence non-négligeable sur la liste des capacités sélectionnées par le gestionnaire du réseau au terme de la mise aux enchères ou une influence non-négligeable sur le montant des enchères, elle impose au gestionnaire du réseau d'organiser une nouvelle mise aux enchères. A défaut d'une telle constatation, la commission valide le résultat de l'enchère. La commission communique une copie du procès-verbal de l'audition au gestionnaire du réseau. »

Cette disposition constitue la base légale de la présente décision.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

9. Le 7 mai 2021, la CREG a désigné Cambridge Economic Policy Associated (CEPA) en qualité d'Auditeur du marché de capacité.

10. Elia a transmis le 4 octobre 2023 les informations reprises au §348 des Règles de fonctionnement et le 13 octobre 2023, les informations reprises au §349 des Règles de fonctionnement ainsi qu'une première version du rapport d'enchère.

11. Le 20 octobre 2023, l'Auditeur du marché de capacité a transmis à la CREG et à Elia son rapport d'analyse de la mise aux enchères. La version non-confidentielle de ce rapport est reprise en annexe 1.

12. Plusieurs échanges entre la CREG et Elia ont encore eu lieu jusqu'au 23 octobre 2023. Suite à ces échanges, Elia a transmis une deuxième version du rapport d'enchère à la CREG le 24 octobre 2023.

2.2. CONSULTATION

13. En application de l'article 23, § 2bis, de la Loi électricité, le Règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que, sauf exception, les projets de décisions de la CREG sont soumis à une consultation, en principe publique (art. 33, § 1^{er}) ou non publique dans certains cas.

En l'espèce, toutefois, la CREG considère que la présente décision ne peut être soumise préalablement à son adoption, ni à une consultation publique, ni à une consultation non publique.

14. Premièrement, il résulte de l'arrêté royal du 30 mai 2021 que la CREG ne dispose que de cinq jours ouvrables à partir de la transmission du rapport d'analyse de l'Auditeur du marché de capacité pour valider ou invalider les résultats de la Mise aux enchères. Compte tenu du fait qu'un projet de décision ne peut être rédigé avant la transmission de ce rapport d'analyse, la CREG ne saurait, dans le délai dont elle dispose, soumettre son projet à consultation publique et correctement justifier dans la décision finale la suite donnée aux commentaires soulevés par les répondants, comme le requiert la Loi électricité.

15. Deuxièmement, la nature de la présente décision s'oppose à ce qu'elle soit soumise à une consultation publique. En effet, la décision de validation de la Mise aux enchères intervient par définition avant que ses résultats ne soient communiqués publiquement, prévue au plus tard le 31 octobre selon la Loi électricité. Cela signifie que, avant cette publication, les résultats de la Mise aux enchères doivent demeurer strictement confidentiels, et ne pourraient dès lors être rendus publics dans le cadre d'une consultation. Selon la CREG, il n'y aurait pas de sens ni d'utilité à soumettre à consultation publique le projet de décision de validation de la Mise aux enchères sans pouvoir donner une information suffisante sur les résultats de l'enchère (voy. en ce sens, l'article 40, al. 1^{er}, 1° du Règlement d'ordre intérieur).

16. Troisièmement, il n'y a pas lieu non plus, selon la CREG, d'organiser une consultation non publique en la matière, en soumettant à Elia le projet de décision portant sur la validation de la Mise aux enchères. En effet, l'article 18 de l'arrêté royal du 30 mai 2021 prévoit une audition du gestionnaire du réseau si la CREG envisage d'invalider les résultats de l'enchère. *A contrario*, aucune formalité n'est prévue en cas de décision de validation de l'enchère (voy. en ce sens, l'article 40, alinéa 2, du Règlement d'ordre intérieur), et les délais sont en outre trop courts pour qu'une consultation du gestionnaire du réseau soit envisageable.

3. ANALYSE DE LA MISE AUX ENCHERES

17. Dans le but de valider le résultat de la Mise aux enchères, en plus des contrôles effectués par CEPA, dont le rapport est annexé à la présente décision, la CREG a reproduit l'adaptation de la courbe de demande et la sélection des capacités, sur la base des données qui lui ont été fournies par Elia.

3.1. CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LES OFFRES

18. Lors de l'analyse du résultat du clearing réalisé le 30 septembre 2023, Elia a constaté qu'un détenteur de capacité avait introduit ses offres à des prix de xx,xx €/MW/an.

Compte tenu du montant manifestement anormal de ces offres, Elia a immédiatement supposé qu'il s'agissait d'une erreur matérielle lors de l'introduction des offres et a pris contact avec la CREG afin d'envisager la suite à donner à ces offres.

Dans le cadre de l'analyse de cette situation, la CREG a eu égard, d'une part, au fait que la date limite de dépôt des offres était dépassée et le clearing de l'Enchère réalisé, ce qui entraînait normalement l'impossibilité d'encore modifier tant les offres que les résultats de l'Enchère, mais d'autre part, au fait que les principes de proportionnalité et de bonne administration requièrent que la CREG recherche l'intention véritable du détenteur de capacité, de sorte que s'il ressort clairement de pièces auxquelles elle peut avoir accès que les offres déposées sont entachées d'une erreur purement matérielle, la correction de ces offres devrait être autorisée.

La CREG a dès lors marqué son accord pour qu'Elia prenne contact, sur la base des §§ 49 et suivants des Règles de fonctionnement, avec le détenteur de capacité concerné afin de lui demander si les offres telles qu'introduites traduisait correctement son intention ou constituait une erreur matérielle – auquel cas la preuve de cette erreur devait être rapportée.

Contactée par Elia, le détenteur de capacité concerné a démontré le caractère erroné des offres au moyen des procès-verbaux, et de communications électroniques internes, dont il ressort que les mandats contenant le montants des offres à introduire – ou les fourchettes acceptables – étaient

chaque fois exprimés en €/kW/an, alors que les Règles de fonctionnement et l'Interface IT CRM imposent l'introduction des offres en €/MW/an. La correspondance des montants démontre que le détenteur de capacité a uniquement commis une erreur dans l'unité de mesure utilisée.

Sur la base des éléments de preuve fournis, la CREG a estimé qu'une correction des offres était admissible.

3.2. RAPPORT DE L'AUDITEUR (CEPA)

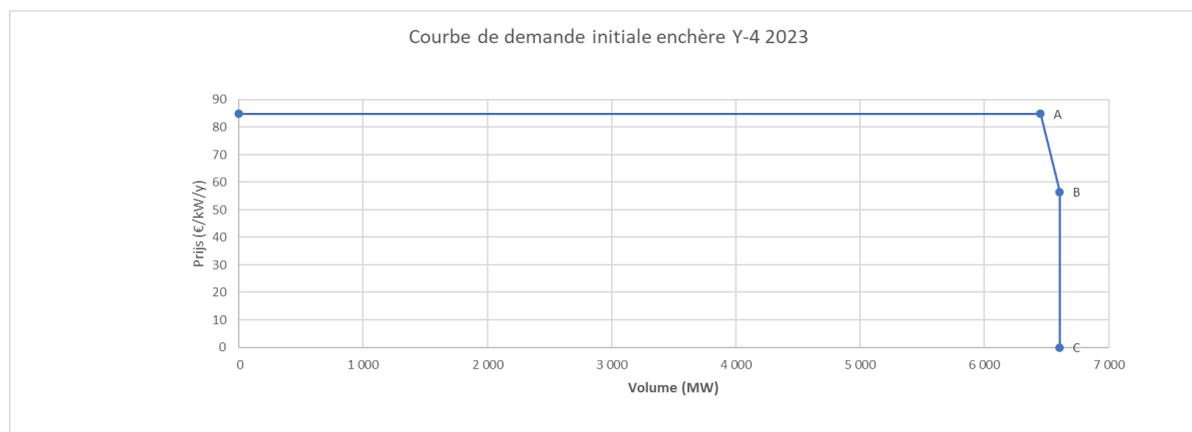
19. Dans son rapport, CEPA arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de points d'attention de nature à invalider les résultats de la Mise aux enchères. Au chapitre 4 du rapport, CEPA formule toutefois un certain nombre de remarques en lien avec la procédure d'enchères.

3.3. COURBE DE DEMANDE

20. Il convient tout d'abord de noter que tous les volumes mentionnés dans cette section constituent, sauf indication contraire, des volumes réduits (qui tiennent donc compte d'un facteur de réduction).

21. La courbe de demande définie par la ministre de l'Energie dans l'arrêté ministériel du 30 mars 2023 portant instruction au gestionnaire du réseau pour organiser la Mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité débutant le 1^{er} novembre 2027, les paramètres nécessaires à l'organisation de la mise aux enchères précitée, le volume maximal de capacité pouvant être contracté avec tous les détenteurs de capacité non prouvée, et portant le volume minimal à réserver pour la mise aux enchères organisée un an avant la période de fourniture de capacité, conformément à l'article 7undecies, § 6, alinéa 1^{er} de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : l'arrêté ministériel du 30 mars 2023) est caractérisée par les coordonnées suivantes.

Courbe de demande initiale enchère Y-4 2023	Volume (MW)	Prix (€/kW/y)
	0	84.8
A	6 450	84.8
B	6 605	56.5
C	6 605	0



22. Cette courbe de demande tient compte d'un volume de 4.386 MW de capacité non éligible (voir l'article 7, § 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2022).

23. Comme indiqué dans la section 6.3.1 des règles de fonctionnement, il existe trois types de corrections de volume de la courbe de demande.

Vu l'impact potentiel important de la courbe de demande sur le résultat de l'enchère, la CREG a reproduit les différentes étapes du processus d'adaptation de la courbe de demande, indépendamment d'Elia mais sur la base des données transmises par Elia à la CREG. La comparaison de la courbe de demande corrigée par la CREG et de la courbe de demande corrigée par Elia a fait apparaître quelques différences mineures, qui n'étaient toutefois pas de nature à influencer la sélection des offres proposées par Elia. Le rapport d'enchère du 24 octobre 2023 tient compte des remarques de la CREG¹.

24. La correction de volume totale à la baisse s'élève à 5.494,32 MW. Cette correction de volume consiste en :

- 27,15 MW de capacités déjà contractées avec des restrictions d'énergie, pour lesquelles le facteur de réduction a été corrigé (règles de fonctionnement §292, 1^{er} bullet) ;
- 95,58 MW de capacités à considérer comme non éligibles (règles de fonctionnement §292, 2^e bullet) ;
- 2372,05 MW de volumes Fast Track et 2564,75 MW de volumes Opt-out IN de capacités ayant suivi le processus de préqualification standard (règles de fonctionnement §292, 4^e bullet) ;
- 429,95 MW de capacités rejetées ou archivées (règles de fonctionnement §292, 5^e bullet) ;
- 4,84 MW de capacités existantes qui n'ont pas soumis de dossier de préqualification (règles de fonctionnement §292, 6^e et 7^e bullets).

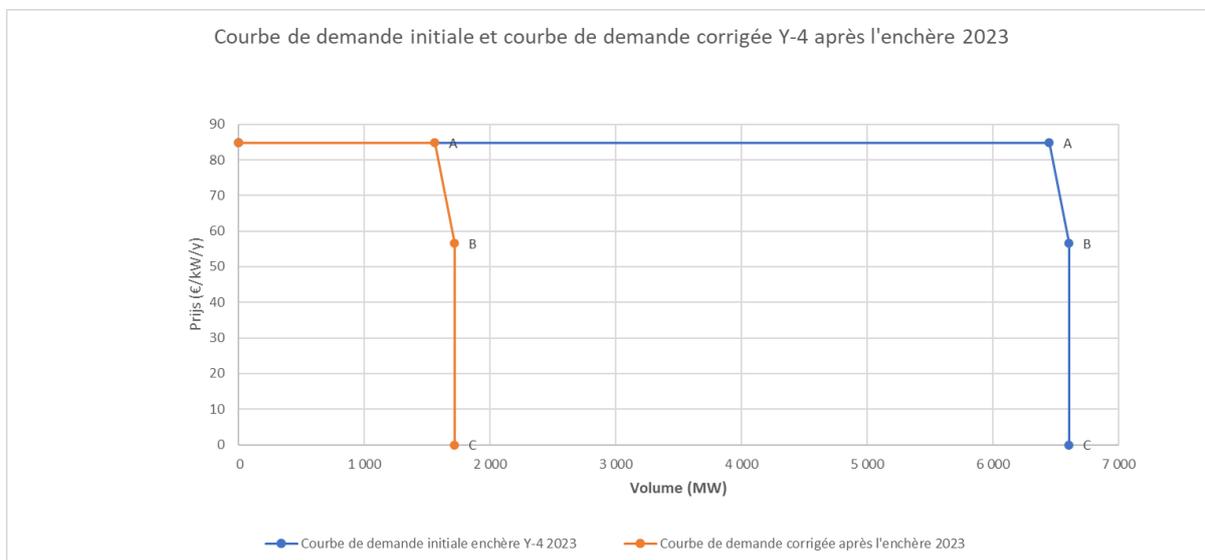
25. La correction de volume totale à la hausse s'élève à 621,72 MW. Cette correction de volume consiste en une capacité éligible qui était considérée comme un volume non éligible lors de l'établissement de la courbe de demande le 30 mars 2023 et qui avait donc été déduite de la courbe de demande (règles de fonctionnement §293, 2^e bullet).

26. Enfin, il y a une correction de volume conditionnelle à la baisse de 13,18 MW (règles de fonctionnement section 6.3.1.3).

27. La courbe de demande après l'enchère, qui prend en compte toutes les corrections mentionnées ci-dessus, est caractérisée par les coordonnées suivantes.

¹ Le rapport d'analyse de CEPA du 20 octobre ne tenait pas encore compte, dans les tableaux de la courbe de demande, des dernières adaptations du rapport d'enchère du 24 octobre d'Elia. Cela n'affecte pas la sélection des offres, comme le mentionne d'ailleurs le rapport de CEPA.

Courbe de demande corrigée après l'enchère 2023	Volume (MW)	Prix (€/kW/y)
	0	84.8
A	1564.22	84.8
B	1719.22	56.5
C	1719.22	0



3.4. CONTRAINTES RÉSEAU

28. Suite au processus de préqualification, certaines contraintes de réseau ont été identifiées par le gestionnaire de réseau. Les contraintes de réseau identifiées n'ont pas affecté le clearing de l'enchère.

29. La CREG n'a pas de commentaires à formuler concernant les contraintes de réseau identifiées.

3.5. CLEARING

30. La sélection de capacités proposée par Elia suite à la mise aux enchères de 2023 est correcte.

4. RESERVE

31. La présente décision est basée sur les informations auxquelles la CREG a eu accès dans le cadre de sa mission. La validation des résultats de la Mise aux enchères, à laquelle la présente décision procède, n'empêche pas la CREG de prendre ultérieurement toute action, mesure ou sanction autre que l'annulation de la Mise aux enchères, notamment s'il devait s'avérer que les informations sur lesquelles la CREG s'est basée pour adopter la présente décision étaient inexactes ou incomplètes, ou si elle devait recueillir postérieurement à la présente décision des informations dont elle ne disposait pas au moment où elle l'a adoptée.

5. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier l'article 7undecies, §§ 10, 12 et 13 ;

Vu le chapitre 6 des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité ;

Vu l'arrêté royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;

Vu la communication par Elia de la liste des offres sélectionnées le 13 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'analyse de la Mise aux enchères, transmis par l'Auditeur du marché de capacité le 20 octobre 2023 ;

Considérant l'analyse de la Mise aux enchères, telle que reprise aux § 17 à 30 ci-avant ;

Considérant qu'il en ressort que la Mise aux enchères a été organisée et menée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires précitées ;

la CREG **valide** le résultat de la Mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité 2027-2028.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Ilse Tant
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE 1

Rapport CEPA